

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS BILATÉRALES: **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—GRÈCE. I.** Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, y compris celles qui ont trait au contrôle des instruments de musique mécaniques, aux citoyens de la Grèce (du 23 février 1932), p. 97. — **II.** Décret hellénique concernant l'extension, à titre de réciprocité, de la force des lois sur la propriété intellectuelle aux écrits et œuvres d'art produits dans les États-Unis de l'Amérique du Nord (du 20 janvier 1932), p. 97.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **SIAM.** Loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, B. E. 2474 (du 16 juin 1931), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **La nouvelle loi siamoise sur le droit d'auteur**, p. 101.

CORRESPONDANCE: **Lettre de France** (Albert Vaunois). *Sommaire*: Projets de réformes partielles des lois sur le droit d'auteur. Peines de la contrefaçon. Saisie préalable aux poursuites. — JURISPRUDENCE. Application de la loi de 1793: 1° aux tissus; dessin en forme de treillis; 2° aux modèles des couturiers. — Cas où l'imitation du genre devient une contrefaçon véritable. Contrefaçon avec ou sans confusion des produits. — Droits d'auteur sur la musique exécutée dans les cérémonies du culte religieux. — Tromperie d'éditeur. Annonces mensongères. Droit de poursuite des associations d'artistes. — Prescription de l'action pénale et des actions civiles nées de la contrefaçon, p. 104.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions bilatérales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—GRÈCE

I

PROCLAMATION

DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 4 MARS 1909, Y COMPRIS CELLES QUI ONT TRAIT AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES, AUX CITOYENS DE LA GRÈCE

(Du 23 février 1932.)⁽¹⁾

Les trois premiers attendus de cette proclamation reproduisent ceux des nombreuses proclamations du même genre (v. en particulier celle du 16 février 1927, concernant la Pologne, dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1927, p. 90); le texte change avec le quatrième attendu :

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues que les citoyens américains peuvent, dès et y compris le 1^{er} mars 1932, obtenir en Grèce une protection de leurs œuvres qui est en substance égale aux droits accordés par la législation américaine, et qui comprend aussi des droits semblables à ceux que prévoit l'article 1^{er},

lettre *e* de la loi américaine sur le droit d'auteur, approuvée le 4 mars 1909,

En conséquence, MOI HERBERT HOOVER, Président des États-Unis d'Amérique, Je déclare et Je proclame que dès et y compris le 1^{er} mars 1932, les conditions posées aux articles 8, lettre *b*, et 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909 sont remplies en ce qui concerne les citoyens grecs et que ceux-ci bénéficient, dès et y compris le 1^{er} mars 1932, de tous les avantages garantis par la loi du 4 mars 1909, par l'article 1^{er}, lettre *e*, de cette loi et par les dispositions qui ont amendé ladite loi;

Toutefois, la jouissance, pour une œuvre, des droits et avantages conférés par la loi du 4 mars 1909 et par celles qui l'ont modifiée est subordonnée à l'accomplissement des formalités et conditions prescrites, en ce qui concerne ces œuvres, par les lois des États-Unis sur le droit d'auteur.

En outre, les dispositions de l'article 1^{er}, lettre *e*, de la loi du 4 mars 1909, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions de musique publiées après le 1^{er} juillet 1909 et enregistrées aux États-Unis en vue du *copyright*, et qui n'auront pas été reproduites aux États-Unis, avant le 1^{er} mars 1932, sur un appareil au moyen duquel

l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la Ville Washington le 23 février 1932 en la cent cinquante-sixième année de l'Indépendance des États-Unis.

HERBERT HOOVER.

Par le Président :
HENRY L. STIMSON.
Secrétaire d'État.

II

DÉCRET HELLÉNIQUE

CONCERNANT L'EXTENSION, À TITRE DE RÉCIPROCITÉ, DE LA FORCE DES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUX ÉCRITS ET ŒUVRES D'ART PRODUITS DANS LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD⁽¹⁾

(Du 20 janvier 1932.)

Ayant en vue l'article 17 de la loi sur la propriété intellectuelle et sur la proposition de nos Ministres des Affaires étrangères et de l'Instruction publique, décidons et ordonnons :

La force des dispositions de la loi n° 2387 sur la propriété intellectuelle

(1) Voir *Journal officiel de Grèce* n° 32, du 27 janvier 1932. Traduction française obligeamment fournie par M. Z. Maeris, Directeur de la Société anonyme hellénique pour la protection de la propriété intellectuelle.

(1) Traduction de l'original anglais obligeamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington.

ainsi que de la loi n° 3483 sur les droits d'auteur des œuvres théâtrales est étendue, à titre de réciprocité, aux écrits et œuvres produits dans les États-Unis de l'Amérique du Nord.

Le présent entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1932.

Ces mêmes Ministres sont chargés par Nous de la publication et exécution du présent décret.

Athènes, le 20 janvier 1932.

Le Président de la République,
ALEXANDRE ZAIMIS.

Le Ministre des Affaires étrangères,
A. MICHALAKOPOULO.

Le Ministre de l'Instruction publique,
G. PAPANDREOU.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Aux deux lois grecques sur le droit d'auteur nos 2387 (du 16 juillet 1920) et 3483 (du 11 décembre 1909) (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1921) est venue s'ajouter la loi n° 4301, du 6 août 1929 (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1930). Les dispositions de cette dernière loi profiteront-elles aussi aux œuvres américaines? Le décret du 20 janvier 1932 ne le dit pas. Mais comme la loi du 6 août 1929 est essentiellement destinée à modifier celle du 16 juillet 1920, on peut, semble-t-il, considérer qu'elle est également, mais de façon tacite, visée par le décret.

Législation intérieure

SIAM

LOI

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

B. E. 2474 (du 16 juin 1931).

Sa très Excellente Majesté le Roi, attendu qu'il est expédient de consolider et d'amender la loi actuelle concernant la protection des œuvres littéraires, et de l'étendre aux œuvres artistiques,

a prescrit ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — La présente loi sera appelée : la loi pour la protection des œuvres littéraires et artistiques B. E. 2474.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 31, la présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette du Gouvernement (1).

(1) Nous avons demandé à l'Administration siamoise de bien vouloir nous dire dans quel numéro de la Gazette du Gouvernement la loi siamoise sur le droit d'auteur B. E. 2474 avait été publiée. Nous donnerons ce renseignement dès que nous l'aurons obtenu nous-mêmes. (Réd.)

ART. 3. — Sont abrogées la loi R. S. 120 sur le droit d'auteur (1) et la loi B. E. 2457 modifiant la précédente.

ART. 4. — Dans la présente loi : l'expression «copyright» (droit d'auteur) désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter, ou, s'il s'agit d'une conférence, de réciter en public l'œuvre ou une partie importante de celle-ci, et, si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci. Le copyright comprend le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte (*record*), tout rouleau perforé, film cinématographique ou autre organe quelconque, à l'aide duquel l'œuvre pourra être exécutée ou débitée mécaniquement.

Le droit d'auteur comprend aussi celui d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

Les œuvres littéraires et artistiques comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

La «publication», en tant que ce terme se rapporte à une œuvre, désigne le fait de mettre à la disposition du public des exemplaires de l'œuvre. La publication ne couvre pas la représentation ou l'exé-

cution d'une œuvre dramatique ou musicale, la lecture d'une œuvre littéraire, l'exposition d'une œuvre d'art ou la construction d'une œuvre architecturale artistique.

Le terme «auteur» embrasse le compositeur de musique, le créateur d'une œuvre artistique, peintre, sculpteur, architecte, etc.

Le terme «périodique» désigne toute œuvre imprimée en n'importe quelle langue, et contenant des nouvelles, commentaires et annonces de tout genre, aussi bien que des revues et magazines qui sont publiés ou manifestement destinés à être publiés à intervalles réguliers ou irréguliers.

CHAPITRE PREMIER

DROIT D'AUTEUR NATIONAL

Première partie

Contenu du droit

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique est investi du droit d'auteur lorsque :

- a) s'agissant d'une œuvre publiée, le lieu de la première publication se trouve dans le Royaume de Sa Majesté;
- b) s'agissant d'une œuvre non publiée, l'auteur était, au moment de la création de l'œuvre, sujet siamois ou domicilié dans le Royaume de Sa Majesté.

ART. 6. — Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

ART. 7. — Les romans feuilletons et les nouvelles publiés dans les périodiques ne peuvent pas être reproduits en original ou en traduction sans le consentement des auteurs.

Cette disposition s'appliquera aux autres articles de périodiques si l'auteur ou l'éditeur déclare expressément dans le périodique où paraît l'article que la reproduction est interdite. En ce qui touche les revues, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, les articles visés par l'alinéa précédent pourront être reproduits, à condition que la source soit indiquée; en aucun cas, cependant, l'interdiction ne saurait viser les articles

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1903, p. 38.

de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers.

Sauf convention spéciale contraire, l'auteur aura le droit exclusif de publier son œuvre en n'importe quelle autre manière.

ART. 8. — Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ont le droit exclusif de donner ou d'autoriser des tiers à donner des représentations publiques de leurs œuvres, que celles-ci soient publiées ou non.

Ces auteurs sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les auteurs d'œuvres musicales non publiées sont protégés contre l'exécution publique non autorisée de leurs œuvres. S'agissant des œuvres musicales publiées, les auteurs sont protégés contre l'exécution publique non autorisée desdites œuvres, pourvu qu'ils aient expressément déclaré sur le titre ou en titre de l'ouvrage qu'ils en interdisent l'exécution publique.

ART. 9. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

- 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement;
- 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux œuvres qui auront été adaptées aux instruments mécaniques avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 10. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production

obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 11. — Sont considérées comme des reproductions illicites tombant sous le coup de la présente loi : les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le titulaire du droit d'auteur afférent à celle-ci. Toutefois :

- a) lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'une œuvre de peinture, et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération, celui qui aura fait la commande sera, à moins de stipulation contraire, le titulaire du droit d'auteur;
- b) lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur sera, à moins de stipulation contraire, le titulaire du droit d'auteur; mais, lorsque l'œuvre consiste en un article ou autre contribution pour un journal, un *magazine* ou un recueil périodique analogue, on admettra, à défaut de stipulation contraire, que l'auteur a conservé le droit d'interdire la publication de son œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou autre périodique analogue; et
- c) lorsqu'une œuvre a été publiée par le Gouvernement de Sa Majesté, ou sous la direction ou le contrôle dudit Gouvernement, le droit d'auteur sur cette œuvre appartiendra, à défaut de stipulation contraire, au Gouvernement de Sa Majesté.

ART. 13. — Le droit d'auteur est transmissible par héritage ou autrement.

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder son droit en totalité ou en partie, pour toute la durée de la protection ou pour une partie seulement de la durée, il peut octroyer, sous forme de licence, un droit d'usage sur l'œuvre, mais ni la cession ni la licence ne seront

valables si elles n'ont pas été conclues par écrit, en un acte portant la signature du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant dûment autorisé.

Deuxième partie

Durée de la protection

ART. 14. — Le droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et trente ans après sa mort. S'agissant des œuvres publiées par livraisons, la période de protection commencera, pour chaque livraison, à la publication de celle-ci.

Pour les œuvres posthumes, le délai est de trente ans à dater de la publication.

ART. 15. — Si l'œuvre a été composée en collaboration, la protection comprendra la vie des auteurs et trente ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ART. 16. — Les photographies et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie seront protégées pendant trente ans à partir de la date de la création.

ART. 17. — Les empreintes, rouleaux perforés et autres appareils destinés à reproduire mécaniquement les sons seront protégés pendant trente ans à dater de la création de la matrice qui a servi à la confection de l'appareil.

ART. 18. — Les œuvres cinématographiques seront protégées pendant trente ans à partir de la création du film.

ART. 19. — Les périodiques seront protégés pendant trente ans à partir de la publication. Un délai spécial court pour chaque numéro.

Le droit des auteurs de romans-feuillets ou d'autres articles paraissant dans les périodiques demeure régi par l'article 14.

Troisième partie

Atteintes au droit d'auteur

ART. 20. — Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi, seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter. Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur :

- I. L'utilisation équitable d'une œuvre dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux.
- II. L'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photo-

graphies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan (*artistic craftsmanship*), érigée à demeure sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre architecturale artistique.

III. La publication d'extraits ou de traductions d'extraits, d'une longueur raisonnable, empruntés à des œuvres littéraires ou artistiques publiées, ou la reproduction d'œuvres des arts figuratifs ou de la photographie, lorsqu'une telle reproduction sert à expliquer le texte, dans un recueil destiné à un but pédagogique ou scientifique ou constituant une chrestomathie; toutefois, la source des emprunts devra être indiquée.

IV. La publication dans un périodique, d'un compte-rendu d'une conférence, d'une allocution ou d'un sermon tenu en public ou d'un discours prononcé dans un débat judiciaire; toutefois, l'auteur aura seul le droit de publier son œuvre d'une autre manière.

ART. 21. — Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque :

- a) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, ou
- b) met en circulation dans un dessein commercial, ou
- c) expose commercialement en public, ou
- d) importe pour la vente ou la location dans une partie du Royaume de Sa Majesté,

une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur.

Quatrième partie

Moyens de recours par voie civile

ART. 22. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir aux moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation, de décomptes (*accounts*)⁽¹⁾ ou autrement, moyens qui seront garantis par la législation en prévision de la violation d'un droit.

Dans toute action fondée sur la violation du droit d'auteur, l'œuvre sera présumée être protégée, et le demandeur sera présumé être le titulaire du droit

(1) « L'*account* a pour effet de forcer le coupable à restituer au titulaire du droit tous les avantages ou bénéfices qu'il a réalisés à l'occasion de l'œuvre qu'il a contrefaite » (Darras).

d'auteur à l'égard de cette œuvre, à moins que le défendeur ne conteste l'existence de ce droit, ou, le cas échéant, la qualité de demandeur de la contre-partie. Lorsque la contestation concerne une question de cette nature :

- a) la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'auteur, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme tel. Pour les œuvres d'art et les photographies le signe distinctif de l'auteur, apposé sur l'œuvre, aura le même effet que le nom;
- b) lorsqu'aucun nom n'est imprimé ou indiqué sur l'œuvre, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, la personne dont le nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre, en la manière usitée, comme en étant l'éditeur ou le propriétaire, sera, jusqu'à preuve contraire, considérée comme le titulaire du droit d'auteur et admise à intenter les actions en violation de ce droit.

ART. 23. — Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur qui pourra engager toute procédure pour obtenir la remise de ces exemplaires.

ART. 24. — Nulle action fondée sur la violation du droit d'auteur ne pourra plus être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la violation.

Cinquième partie

Peines

ART. 25. — Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants :

- a) fabriquer, en vue de la vente ou de la location, des exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée;
- b) vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location des exemplaires contrefaits d'une telle œuvre;
- c) mettre en circulation, dans un dessein commercial, des exemplaires contrefaits d'une telle œuvre;
- d) exposer commercialement en public des exemplaires contrefaits d'une telle œuvre, ou importer pour la vente ou la location dans le Royaume du Siam des exemplaires contrefaits

d'une telle œuvre, sera passible d'une amende n'excédant pas 50 bahts⁽¹⁾ par exemplaire et s'élevant au plus à 500 bahts pour une seule et même affaire.

Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un dessein de lucre, fait exécuter, représenter ou exposer publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, consentement exigé par la présente loi, sera passible d'une amende ne dépassant pas 500 bahts.

Quiconque, dans un délai de cinq ans, se rend coupable de récidive, la première et la seconde atteinte tombant sous le coup du présent article, sera passible de l'amende maximum prévue.

ART. 26. — Quiconque viole l'alinéa 3 de l'article 7, ou le chiffre III de l'article 20, en ce qui concerne l'indication de la source pour des reproductions d'œuvres protégées, sera passible d'une amende ne dépassant pas 500 bahts.

Les atteintes dont il est question dans le présent chapitre ne se poursuivront que sur plainte de la partie lésée.

CHAPITRE II

DROIT D'AUTEUR INTERNATIONAL

ART. 28. — Sous réserve des conditions posées ci-après, les dispositions de la présente loi s'appliqueront à toutes les œuvres publiées dans un pays étranger membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans le Royaume de Sa Majesté, et à toutes les œuvres littéraires et artistiques dont les auteurs étaient, lorsqu'ils les ont composées, sujets ou citoyens d'un pays étranger membre de l'Union susdite ou domiciliés dans ce pays comme s'ils avaient été sujets ou citoyens siamois ou domiciliés au Siam. Toutefois, si la durée de protection accordée par la loi du pays d'origine de ces œuvres est inférieure à celle de la présente loi, c'est cette moindre durée qui prévaudra également dans le Royaume de Sa Majesté.

ART. 29. — La jouissance des droits conférés par le présent chapitre sera subordonnée aux formalités et conditions suivantes :

- a) accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine;

(1) Unité monétaire d'une valeur d'environ 1 sh. 8 d. (Réf.)

b) s'agissant d'une œuvre littéraire ou dramatique, le droit d'empêcher la production, reproduction, représentation publique ou publication d'une traduction de cette œuvre, après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre, sera conditionnée par la publication, avant l'expiration de la période indiquée, d'une traduction autorisée de l'œuvre au Siam, dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

ART. 30. — Sera considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui sera considéré comme pays d'origine.

ART. 31. — Le présent chapitre entrera en vigueur le jour de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté à la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — La présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques existantes au moment de son entrée en vigueur et qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de protection ici spécifiée.

Toutes les œuvres littéraires publiées dans le Royaume avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont été enregistrées conformément à la loi sur le droit d'auteur R. S. 120 et à la loi modificative B. E. 2457, bénéficieront soit du délai de protection institué par ces anciennes lois, soit du délai de la présente loi, suivant que le premier ou le second est le plus long.

ART. 33. — Aucune poursuite pour un acte qualifié d'illégal par la présente loi, mais commis avant l'entrée en vigueur de celle-ci, ne pourra être intentée si cet acte était légal au moment où il a été commis.

Les copies d'une reproduction licite en conformité de l'alinéa précédent, et

qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à pouvoir être mises en circulation. S'agissant d'une traduction ou d'une autre reproduction susceptible d'être protégée par la présente loi, le titulaire du droit d'auteur sur la traduction ou sur l'autre reproduction pourra publier des copies et les mettre en circulation même après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Donné le 16 juin de l'année B.E. 2474, le septième du Présent Règne.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'année B. E. 2474 de l'ère bouddhiste correspond à l'année 1931 de l'ère chrétienne.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI SIAMOISE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Au cours de l'année B. E. 2474 de l'ère bouddhiste (1931 de l'ère chrétienne), le Royaume du Siam s'est doté d'une nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, loi qui étend la protection aux œuvres artistiques. Il s'est ainsi ouvert la voie de l'accession à la Convention de Berne, dans la version de Berlin. A la vérité cette accession a été accompagnée de plusieurs réserves qui substituent d'anciens textes aux stipulations correspondantes de l'Acte de Berlin. Quant à la loi elle-même, elle est beaucoup plus moderne par sa date que par son contenu. En ce qui regarde la protection des étrangers unionistes, elle témoigne même d'un esprit réactionnaire qui a été abandonné presque partout, et cela depuis longtemps. Lorsqu'à la dernière Conférence de révision, le Délégué du Siam insista non sans éloquence et succès, sur la nécessité d'accorder aux pays d'une culture relativement peu avancée des facilités spéciales pour la traduction des œuvres étrangères, nous avions pensé que le Siam se contenterait de stipuler, au moment de son entrée dans l'Union, une seule réserve concernant précisément le droit de traduction. Nous nous étions trompés. L'adhésion, effectuée avant le 1^{er} août 1931, a porté sur le texte de Berlin et, dès lors, la porte des réserves demeurait grande ouverte au Gouvernement siamois. En fait, celui-ci a stipulé six réserves en substituant, sur six points, aux disposi-

tions de l'Acte de Berlin les textes correspondants des actes précédents (voir *Droit d'Auteur* du 15 août 1931, p. 85). L'état de droit qui résulte de ces réserves se retrouve naturellement dans la nouvelle loi interne, dont nous allons rapidement passer en revue les dispositions principales.

La loi se compose de quatre parties d'inégale importance. Quatre articles préliminaires traitent du titre de la loi nouvelle, de la date de son entrée en vigueur, de l'abrogation de la législation antérieure et de certaines questions de terminologie (définition des mots droit d'auteur, œuvres littéraires et artistiques, publication, auteur, périodique). Ensuite vient la partie principale consacrée au droit national (art. 5 à 31), qui est suivie d'une partie relative au droit international (art. 20 à 31) et de deux articles de droit transitoire.

L'article 4 de la loi énumère les objets du droit d'auteur. Il est conçu dans les mêmes termes que l'article 2 de la Convention de Berne-Berlin, mais contient une adjonction touchant les œuvres photographiques (laquelle correspond à l'article 3 de la Convention de 1908). En vertu d'autres dispositions de la loi, sont en outre protégés : toutes les transformations d'une œuvre originale (traduction, adaptation, arrangements); de même les recueils composés d'œuvres diverses (art. 6); puis les œuvres cinématographiques (art. 10), lorsque, comme le dit l'Acte de Berlin, « par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original ». Si cette condition n'est pas réalisée, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques. L'adaptation au phonographe n'est pas considérée comme un remaniement de l'œuvre originale; en conséquence, le disque et l'exécution faite en vue de l'enregistrement phonographique ne sont pas protégés comme des œuvres de seconde main. Les œuvres des arts appliqués à l'industrie sont exclues de la protection soit lorsqu'elles ont pour auteur des indigènes (elles ne figurent pas dans la liste des œuvres protégées par la loi), soit lorsqu'elles ont été confectionnées par des unionistes (elles font l'objet d'une réserve stipulée par le Siam : substitution de l'article 4 de la Convention de 1886 à l'article 2, alinéa 4, de l'Acte de 1908).

Les auteurs protégés sont ou bien les ressortissants du Royaume du Siam (s'il s'agit d'œuvres non encore publiées), ou bien (s'il s'agit d'œuvres publiées) tous

ceux dont l'œuvre a été publiée pour la première fois au Siam. Les Siamois qui publient pour la première fois leur œuvre à l'étranger ne sont donc pas protégés si le lieu de la publication n'est pas situé dans un pays de l'Union. Au Siam sont comptés au nombre des unionistes non pas seulement les auteurs qui jouissent des avantages de la Convention conformément aux clauses de cette dernière, mais aussi les auteurs qui sont domiciliés dans un pays unioniste. L'article 28 de la loi assimile aux auteurs publiant leur œuvre au Siam non seulement les auteurs qui publient leur œuvre dans un pays unioniste, mais aussi ceux qui ressortissent à un pays unioniste ou qui y sont domiciliés. On remarquera que les citoyens et résidents des pays unionistes sont déclarés aptes à jouir de la protection, d'où l'on pourrait conclure que la loi les couvre même s'ils publient pour la première fois leur œuvre hors de l'Union. Nous hésitons cependant à nous rallier à cette interprétation. Les citoyens et résidents des pays unionistes ne sont, pensons-nous, assimilés aux nationaux que pour leurs œuvres *non publiées*. S'agissant des œuvres publiées, il faut admettre que seules les œuvres publiées dans un pays de l'Union sont assimilées aux œuvres publiées au Siam. (En effet, c'est le temps de la création de l'œuvre et non le moment de la publication qui est déclaré déterminant pour la nationalité.) Il n'en reste pas moins que l'article 28 n'est pas rédigé d'une manière très claire. — Sur les points suivants, la protection des unionistes diffère de celle qui est accordée aux nationaux. *Premièrement* : la durée du droit d'auteur ne peut pas dépasser celle du pays d'origine de l'œuvre, conformément à la règle de l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Berne-Berlin. *Deuxièmement* : la protection n'est octroyée que si les formalités prescrites par la loi du pays d'origine sont remplies : c'est le principe de l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne primitive de 1886, disposition que le Siam s'est réservé d'appliquer. En pratique cette réserve n'a heureusement pas grande importance, les formalités constitutives du droit d'auteur ayant disparu dans presque tous les pays de l'Union. L'Espagne connaît encore ce régime jadis très fréquent, de telle sorte que les auteurs espagnols ne seront protégés au Siam qu'à la condition d'avoir observé les formalités de la loi espagnole. *Troisièmement* : le droit de traduction n'est reconnu en faveur des unionistes que pendant dix ans à dater de la fin de

l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée, si durant ce délai une traduction autorisée n'est pas publiée dans la langue pour laquelle la protection est demandée. Nous retrouvons ici l'article 5 de la Convention de 1886 dans la version de l'Acte additionnel de 1896 (3^e réserve stipulée par le Siam). Cette protection limitée du droit de traduction s'applique aussi aux œuvres créées avant l'entrée du Siam dans l'Union, et qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine. On peut évidemment trouver dur qu'un auteur unioniste qui n'avait pas eu jusqu'ici l'occasion de se faire traduire en langue siamoise perde son droit de traduction dix ans après la publication de l'œuvre originale, alors que le Siam sera peut-être entré dans l'Union très peu de temps avant l'expiration de ce délai. Mais les dispositions transitoires de l'Acte additionnel de 1896 n'autorisent pas d'autre conclusion : la Convention primitive ne connaissait qu'une protection de dix ans non susceptible de prolongation et ne prévoyait pas que ce délai ne courrait, pour les nouveaux adhérents, qu'à partir de l'accession.

Les personnes protégées ne sont pas toujours l'auteur et ses ayants cause, selon le principe généralement adopté par les lois modernes. Le législateur siamois confère les privilèges de l'auteur à l'employeur, lorsque l'employé a créé l'œuvre dans l'exercice de ses fonctions (art. 12, lettre *b*). En pareil cas, on recourt d'ordinaire à une autre construction : celle de la cession tacite du droit d'auteur à l'employeur. Celui-ci est considéré par la loi siamoise comme le titulaire *ab origine* du droit de propriété littéraire et artistique. Pareillement le rédacteur d'un journal, engagé pour rédiger des feuilletons, ne peut pas les réunir et les publier en volumes ; son employeur en est le propriétaire, il lui appartient de les utiliser à nouveau, même pour en tirer des films cinématographiques, ce qui est certainement une solution injuste du point de vue des rédacteurs. L'œuvre rédigée par des fonctionnaires de l'État appartient au Gouvernement qui peut seul l'exploiter (art. 12, lettre *c*). S'agissant des photographies, tableaux, dessins commandés, le titulaire du droit d'auteur est, sauf stipulation contraire, le commettant, — encore une prescription aujourd'hui dépassée et qui inflige à l'auteur une inéquitable diminution de ses droits.

La loi établit, en faveur de l'auteur, les présomptions connues et que formule également la Convention : ainsi le nom

indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée est censé être celui de l'auteur. Le pseudonyme notoire est assimilé avec raison au nom patronymique (art. 22, lettre *b*) ; l'auteur anonyme est représenté par l'éditeur ou le propriétaire de l'œuvre.

Parmi les prérogatives de l'auteur, le *droit moral* fait entièrement défaut. Nous ignorons si au Siam, comme par exemple en Amérique, le droit commun (*common law*) peut venir compléter la législation spéciale. Les droits pécuniaires sont énumérés dans l'article 4 : ils comprennent le droit de produire l'œuvre, de la reproduire sous n'importe quelle forme matérielle, de la représenter ou de l'exécuter, de la réciter ou d'en donner lecture et de la publier (s'il s'agit d'une œuvre non publiée). Le droit de répandre et de mettre en location les exemplaires de l'œuvre reproduite appartient également à l'auteur (cf. art. 21). Il convient aussi de mentionner le droit de faire, de représenter et de publier une traduction de l'œuvre, et de transformer celle-ci (transformer p. ex. un récit en drame et vice-versa), le droit de fixer l'œuvre sur des disques, rouleaux perforés, films et autres appareils servant à l'exécuter mécaniquement. L'article 9 précise encore ce dernier droit en réservant à l'auteur d'une composition musicale non seulement le droit de fixer l'œuvre sur l'appareil rendant possible la reproduction mécanique, mais encore, le droit exclusif d'autoriser l'exécution publique de l'enregistrement ainsi obtenu. Cette disposition ne vise — nous le répétons — que les œuvres musicales : on pourrait en conclure que l'exécution publique de l'enregistrement d'une œuvre littéraire n'est pas attribuée à l'auteur. Cependant l'article 4, alinéa 1, accorde d'une manière générale à l'auteur le droit de réciter son œuvre en public : cette formule ne couvrirait-elle pas l'utilisation publique d'un disque portant fixation d'une œuvre littéraire ? Le droit d'exécuter en public les œuvres musicales publiées (art. 8) est malheureusement soumis à une grave restriction : il faut que figure, sur la feuille de titre ou en tête de l'œuvre, une mention expresse de réserve de ce droit (v. art. 8, alinéa 3). Le Siam sanctionne ici un état de droit abandonné depuis longtemps dans les autres pays. On doit regretter d'autant plus cette disposition qu'elle ne frappera pas uniquement les auteurs siamois, mais aussi les auteurs unionistes, à cause de la cinquième réserve du Gouvernement de Bangkok (substitution de l'art. 9 de la Convention

de 1886 et du n° 2 du protocole de clôture de celle-ci à l'art. 11 de la Convention de 1908). Aujourd'hui, on a pour ainsi dire complètement perdu l'habitude d'apposer, sur les partitions musicales, une mention de réserve du droit d'exécution. Cela s'explique par le progrès des idées et des législations. Mais il en résultera qu'au Siam les compositions musicales publiées seront, en fait, libres pour l'exécution publique, et que les sociétés pour la perception des droits d'exécution ne pourront guère songer à prendre pied dans ce pays.

La loi ne parle pas de la radiodiffusion des œuvres littéraires et musicales, ce qui ne laisse pas d'être singulier, étant donnée l'importance toujours grandissante de ce procédé d'exploitation. Mais on peut, croyons-nous, faire rentrer la radiodiffusion de la musique dans la notion de l'exécution publique, et la radiodiffusion des œuvres littéraires dans la notion de la récitation publique. Il ne sera donc pas très difficile de résoudre au Siam, *de lege lata*, le problème de la radiodiffusion dans ses rapports avec le droit d'auteur.

Les principales restrictions apportées aux prérogatives des auteurs sont les suivantes. A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les œuvres parues dans un journal peuvent être reproduites *sous la même forme*, si la reproduction n'a pas été interdite par une mention apposée en tête du journal. La source doit toujours être indiquée. Les articles politiques, les nouvelles du jour et les faits divers sont de reproduction libre, de journal à journal, même en l'absence de toute mention. Cette réglementation s'applique aussi aux auteurs unionistes, en raison de la 4^e réserve stipulée par le Gouvernement siamois (substitution de l'art. 7 de la Convention de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, à l'art. 9 de la Convention de 1908). Toutefois, le législateur du Siam a pris soin de préciser que l'auteur conservait — sauf convention contraire — le droit de publier ses articles *sous une autre forme*. Il faut en déduire que l'auteur seul a le droit de réunir ses articles en recueil ou d'en autoriser l'adaptation cinématographique ou la radiodiffusion (sous réserve de l'art. 12b). La faculté d'emprunt n'existe qu'au profit des confrères, c'est-à-dire des journaux.

L'article 20 énumère un certain nombre d'autres restrictions. La loi autorise l'utilisation d'une œuvre pour l'étude privée, pour la critique, pour un compte-rendu ou pour un résumé dans un jour-

nal. L'étendue des citations licites — car c'est évidemment de citations qu'il s'agit — n'est pas fixée. Le législateur se borne à poser la règle générale de la bonne foi. Si donc on cite avec excès, de manière à rendre superflu l'achat de l'œuvre mise à contribution, dont toute la substance passe dans l'œuvre seconde, on aura violé le principe inscrit dans la loi. Sont encore autorisées : la reproduction (par le dessin, la peinture, la photographie) d'une œuvre de sculpture érigée sur une place publique ou faisant partie d'un édifice public, ainsi que la reproduction, par les moyens susindiqués, de toutes les œuvres architecturales (même privées !); puis la publication, dans les recueils pédagogiques ou scientifiques et dans les chrestomathies, de passages d'une longueur raisonnable tirés d'œuvres littéraires ou artistiques protégées (éventuellement ces passages pourront être traduits); et la reproduction dans lesdits recueils et chrestomathies, d'œuvres artistiques ou photographiques, pourvu que cette reproduction serve à expliquer le texte. Il est aussi licite de publier dans la presse des comptes rendus de discours prononcés dans les assemblées publiques ou les débats judiciaires. Dans tous ces cas, l'indication de la source est prescrite. Ces limitations se retrouvent dans certains pays et sont à la rigueur acceptables, si l'on fait abstraction de la permission abusive de reproduire les œuvres architecturales privées. Néanmoins, les plus récentes lois sur le droit d'auteur n'autorisent plus les emprunts licites aussi largement que la loi siamoise.

L'article 13 traite de la *cession* du droit d'auteur et des *licences*. La forme écrite est exigée, ce qui nous paraît regrettable. Les expériences faites en d'autres pays montrent que cette condition peut être préjudiciable aux auteurs et entraîner toutes sortes de conséquences fâcheuses.

La *durée* du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et les trente premières années qui suivent la mort de celui-ci. Les œuvres posthumes sont protégées pendant trente ans à dater de la publication; les œuvres pseudonymes ne font l'objet d'aucune disposition spéciale en ce qui concerne le délai. Les œuvres composées en collaboration sont protégées jusqu'à trente ans après la mort du dernier survivant des coauteurs. (Pour les auteurs unionistes, on observera, dans le cas de la collaboration comme en général, la règle qui interdit de protéger une œuvre au dehors plus longtemps qu'au pays d'origine. Si donc ce

dernier pays compte le délai à partir du décès du premier mourant, il pourra se produire que la protection accordée par le pays d'origine soit moins longue que celle de la loi siamoise, voire même qu'elle prenne fin avant la mort du dernier survivant des collaborateurs). — Quelques délais spéciaux sont prévus : pour les photographies et les films cinématographiques: trente ans à dater de la confection; pour les journaux: trente ans à partir de la publication de chaque numéro, à l'exception toutefois des romans-feuilletons et autres articles de presse qui bénéficient du délai ordinaire. Quels sont ces « autres articles » que le législateur assimile aux romans-feuilletons ? Il est bien difficile de le dire, la loi ne donne aucun éclaircissement. On ne comprend pas non plus très bien l'article 17 aux termes duquel les disques, rouleaux perforés et autres appareils servant à reproduire mécaniquement les sons jouissent de la protection pendant trente ans à dater de la fabrication de la matrice. En effet, la loi siamoise ne voit pas dans le disque, comme par exemple la loi allemande, un remaniement protégé en qualité d'œuvre de seconde main, sinon il aurait fallu mentionner le disque à l'article 4 parmi les œuvres protégées. Or cette mention manque, d'où il suit que les appareils servant à la reproduction mécanique des sons, bien loin d'être des « œuvres », sont simplement des instruments destinés à exécuter ou à réciter l'œuvre enregistrée. (En Grande-Bretagne, dont la législation a peut-être servi de modèle au Siam, le disque est expressément protégé en tant qu'œuvre.) Le délai spécial de protection, prévu au Siam pour les disques, signifie donc simplement que le droit de fixer les œuvres sur des appareils servant à la reproduction mécanique, et celui d'utiliser en public ces appareils, est réservé à l'auteur pendant trente ans à dater de la fabrication de la matrice.

La Convention de Berne s'appliquera, sur territoire siamois, aux œuvres déjà existantes lors de l'entrée de ce pays dans l'Union internationale. Toutefois, nous rencontrons ici la sixième réserve stipulée par le Gouvernement de Bangkok (substitution de l'art. 14 de la Convention de 1886 et du n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, dans la version de 1896, à l'article 18 de la Convention de 1908). En conséquence, la Convention ne protégera pas au Siam les œuvres unionistes qui seront tombées dans le domaine public avant l'entrée de ce pays dans l'Union, parce que les forma-

lités éventuellement prescrites au pays d'origine n'auraient pas été remplies. L'article 18 de l'Acte de Berlin aurait au contraire permis de protéger cette catégorie d'œuvres aussi longtemps qu'elles seraient restées dans le domaine privé par application des règles sur la durée du droit d'auteur.

Au total, la nouvelle loi siamoise contient sans doute une série de dispositions qui, comparées à celles d'autres lois modernes, paraissent peu favorables aux auteurs. Mais cela ne doit pas nous faire perdre de vue les très importants progrès réalisés par rapport à l'ancien état de droit. Sous le régime de la loi précédente, seules les œuvres qui se présentaient sous la forme de livres ou de brochures étaient protégées, et encore à la condition d'avoir été imprimées et mises en vente pour la première fois au Siam. La protection expirait sept ans après la mort de l'auteur; elle était subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités (enregistrement de l'œuvre et dépôt de quatre exemplaires dans les douze mois consécutifs à la publication). On voit que les auteurs étrangers étaient quasiment privés de protection au Siam. Aujourd'hui que ce pays a adhéré à la Convention de Berne, la situation a changé du tout au tout et c'est vraiment une ère nouvelle qui s'ouvre, dans ce pays, pour les auteurs unionistes.

Correspondance

Lettre de France

Projets de réformes partielles des lois sur le droit d'auteur. Peines de la contrefaçon. Saisie préalable aux poursuites. — *Jurisprudence*. Application de la loi de 1793 : 1° aux tissus; dessin en forme de treillis; 2° aux modèles des couturiers. — Cas où l'imitation du genre devient une contrefaçon véritable. Contrefaçon avec ou sans confusion des produits. — Droits d'auteur sur la musique exécutée dans les cérémonies du culte religieux. — Tromperie d'éditeur. Annonces mensongères. Droit de poursuite des associations d'artistes. — Prescription de l'action pénale et des actions civiles nées de la contrefaçon.

A diverses reprises on a signalé, dans de précédentes *Lettres de France*, les rapprochements entre le droit d'auteur et la propriété industrielle, et on a rappelé, à propos du développement de ce droit, le rôle respectif des créateurs et des exploitants. Au point de vue historique, la protection littéraire et artistique est fille du commerce, et non des principes philosophiques. Si la propriété

du génie sur ses productions — pour s'exprimer comme Lakanal, rapporteur de la Convention — a été consacrée en 1793, elle était née auparavant : elle a succédé aux privilèges de librairie ou de gravure, revendiqués au début par ceux qui vivaient des œuvres d'autrui et qui rendaient parfois une part de bénéfices aux artistes et aux écrivains. Gens de lettres, sculpteurs, peintres, musiciens, atteignent généralement le public grâce à des intermédiaires; ils dépendent de ceux-ci; la législation intellectuelle ne se transforme que si les exigences économiques l'admettent et si les métiers y découvrent leurs avantages.

Quand, en 1902, la loi de 1793 a été expressément étendue aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, ce fut sur une pétition présentée au nom des artistes, mais rédigée en réalité par les fabricants de bronzes dans leur propre intérêt presque exclusif. Le texte proposé fut amendé et généralisé.

La loi du 16 mai 1866, sur l'adaptation des œuvres musicales à des instruments servant à reproduire ces œuvres mécaniquement, n'a été votée que pour favoriser une industrie de boîtes à musique, très déchuée cinquante ans après. Elle a été abrogée et remplacée par une loi du 10 novembre 1917, après une lutte où s'affrontèrent les éditeurs de musique, les constructeurs de pianos mécaniques, les fabricants de phonographes, et où les compositeurs de musique eurent peine à se faire écouter.

Depuis quelques années, plusieurs groupes d'industries artistiques réclament à leur tour d'autres modifications législatives. Le principal projet de réforme, durement cahoté, avance lentement. Il convient néanmoins d'en indiquer la direction.

Il s'est agi d'abord de mieux réprimer les contrefaçons. L'« Association pour la défense des arts plastiques et appliqués » a entrepris une campagne pour montrer le mal que les pilleurs de modèles, en France ou à l'étranger, causent à nos industries de luxe, surtout à la joaillerie et à la « grande couture » parisienne. M. François-Poncet, député de Paris, et un certain nombre de ses collègues, déposèrent le 17 mars 1925 à la Chambre des députés, sous le n° 1411, une proposition de loi en vue de modifier la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles. Elle avait pour objet : 1° d'aggraver les peines de la contrefaçon en ajoutant l'emprisonnement à l'amende, seule prévue par les textes; 2° de permettre la saisie préalable, sur réquisition directe

adressée par le plaignant au commissaire de police, procédure rapide autorisée par la loi de 1793 au bénéfice des artistes et des écrivains, mais non par la loi de 1909, qui oblige les propriétaires de modèles à présenter auparavant requête au président du tribunal civil. Cette proposition donna lieu à diverses études; elle resta en suspens devant le Parlement et devint caduque à la fin de la législature.

Une nouvelle proposition, en date du 20 mars 1930, a été signée par M. Jean Fabry et plusieurs de ses collègues. Elle se rattache à la précédente et avait en vue d'aider spécialement un certain nombre d'industries qui, disait-on, relèvent de la création artistique plus que de la production industrielle. La liste en était arrêtée : c'étaient la couture, le tissu décoratif, la mode, la chaussure, la maroquinerie et la bijouterie-joaillerie; toutes, ayant un caractère saisonnier et exigeant, dans la première vogue de leurs modèles éphémères, une protection immédiate et efficace. En vertu de prescriptions indépendantes, mais complémentaires de la loi du 14 juillet 1909, la personne qui aurait fait le dépôt organisé par cette loi, aurait, dans les douze mois suivants, la faculté de faire saisir, par un commissaire de police directement requis, les objets argués de contrefaçon. Le procès, très abrégé, devait permettre des sanctions graves contre le délinquant : prison, confiscation, indemnités importantes, fermeture de magasins, exécution provisoire.

Ce projet, soumis par le Ministre du Commerce au Comité technique de la propriété industrielle, examiné par toutes les Chambres de commerce de France, a été diversement apprécié. M. Boucheiron, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, a déposé son rapport le 30 novembre 1931, sous le n° 5772. Il y préconise de nouvelles dispositions : la peine de prison est maintenue; certaines sanctions draconiennes sont atténuées; le délai pour requérir le concours du commissaire de police est porté de douze mois à deux ans. On réserve au saisi le droit de se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil, afin de faire modifier les mesures provisoires, même si l'instance principale est déjà en cours. La liste des industries visées est plus étendue; elle comprend l'ameublement, la céramique, la lingerie, la couture, la décoration, l'ébénisterie, la mode, la chaussure, la maroquinerie et la bijouterie-joaillerie.

La discussion, reculée par les circons-

tances politiques, n'est pas venue à l'ordre du jour avant la fin de la législature. La proposition de 1930, comme celle de 1925, est caduque. Néanmoins, les industries de luxe retrouveront leurs défenseurs à la Chambre.

De son côté, au cours des derniers mois, le Comité de juristes institué auprès de la Direction des Beaux-Arts a songé à refondre l'article 3 de la loi des 19-24 juillet 1793 (rappelé plus haut), qui confère aux auteurs lésés le pouvoir de faire saisir les contrefaçons par un commissaire de police, avant tout procès. C'est la procédure dont les propositions François-Poncet et Fabry ont demandé l'extension, mais qu'ici il va être question de restreindre et de réglementer avec plus de soin.

Certes la saisie préalable est une mesure énergique très utile et parfois dangereuse. Légitime aux mains d'un plaignant sûr de son droit, elle apporte à la justice des preuves impossibles à réunir ou à conserver autrement; elle arrête le préjudice; elle désarme les pirates de l'industrie. Mais l'hypothèse contraire est admissible. Une saisie opérée chez un concurrent arbitrairement et sans contrôle, dans des conditions téméraires ou déloyales, peut ruiner un commerce et entraîner un dommage irréparable. De très violentes récriminations se sont fait entendre.

Qu'on y réfléchisse pourtant. Ceux qui crient le plus fort ne sont pas toujours les plus dignes d'être écoutés. Toute saisie cause préjudice; mais celui qui en souffre est mal venu à se plaindre s'il est ensuite reconnu coupable. Il faut, pour apprécier les griefs, connaître l'issue des procès engagés au principal. Dans combien d'instances la saisie a-t-elle été déclarée abusive? La vérification est nécessaire et seule elle sera instructive. Or les titulaires de droits d'auteur ou ceux qui agissent en leur nom contestent les affirmations qu'on leur oppose; les saisies mal fondées, soutiennent-ils, sont tout-à-fait rares; il ne convient pas de modifier ou d'abroger une loi juste, avantageuse par ailleurs si, dans tel ou tel cas particulier, un plaideur en a abusé.

Les couturiers créateurs de modèles demandent l'extension du droit de saisie (propositions François-Poncet et Fabry). Ce sont leurs adversaires qui protestent et qui voient se joindre à eux les directeurs d'entreprises cinématographiques. Mais les couturiers usent dès à présent librement de la saisie telle que l'a organisée la loi de 1793 (il sera parlé plus loin de la plus récente jurisprudence en

leur faveur). Leurs opérations de police sont parfois brutales; cependant les recueils de jurisprudence ne fournissent encore aucun exemple de saisie pratiquée à leur requête et ensuite annulée. Quant à la saisie des films cinématographiques, les journaux n'ont cité qu'un cas où le demandeur ait été condamné reconventionnellement à des dommages-intérêts (v. *Droit d'Auteur*, 1930, p. 30).

Il est vrai que, si des excès sont possibles, il importe d'y remédier. La confiscation prématurée de plusieurs modèles de costumes, croquis, maquettes, toiles, ustensiles divers, arrête net une exploitation de couture. La saisie d'un film de cinéma, à l'heure de la représentation, désorganise ou empêche le spectacle. Est-il tolérable que cette atteinte à une industrie importante soit consolidée par la durée d'un procès interminable et qu'on vérifie l'erreur possible du demandeur, à une date où la mode des vêtements a changé, ou la vogue du film ne renaitra plus? Voilà de quoi se sont émus les juristes du Comité des Beaux-Arts.

Quelques détails ont été publiés sur leurs premiers travaux (v. *Bibliographie de la France, Chronique*, numéro du 22 avril 1932, p. 137). Mais peut-être sont-ils prématurés et risquent-ils de ne pas être entièrement exacts. Il est prudent de n'y chercher encore aucune solution précise.

Sans se prononcer formellement sur les projets ci-dessus visés, le signataire de la présente correspondance observe que tous incriminent les lenteurs judiciaires. En réalité, ils ne prétendent bouleverser le système de protection légale, qu'afin de corriger la procédure. Si les litiges pouvaient être tranchés presque aussitôt que nés, bien des réformes deviendraient inutiles. Les juges étaient expéditifs en 1793; ils ne le sont plus; et le plus souvent ce n'est pas de leur faute.

La procédure de saisie en matière de contrefaçon est simple et dotée de grands avantages; mais, quand elle porte à faux, il n'existe aucun remède, d'après une jurisprudence solidement établie. Il faut attendre la décision définitive du procès, en général pendant plusieurs années, avant d'obtenir la mainlevée de cette saisie préliminaire. Telle est la difficulté qu'il importe de faire disparaître.

Au lieu d'imaginer de nouvelles façons de procéder, plus compliquées, ne suffirait-il pas, pour sauvegarder les intérêts en cause et sans rien retrancher des droits du demandeur, d'ouvrir au défendeur, aussitôt après la saisie, un

recours immédiat devant le président du tribunal civil? Par une ordonnance sommaire, provisoire et immédiatement exécutoire, le président pourrait prendre les mesures nécessaires, restreindre la saisie à des échantillons, imposer un cautionnement au plaignant, nommer un séquestre, désigner un expert, etc., en un mot conserver les preuves et empêcher le préjudice grave. Les propositions de loi François-Poncet et Fabry consacraient cette règle.

Deux articles de loi, l'un permettant au juge de punir de prison les délinquants les plus coupables, l'autre assurant au saisi, contre les poursuites dont il est victime, un contrôle avec discussion contradictoire en référé, donneraient, on peut l'espérer, satisfaction raisonnable, à la fois aux partisans de la loi des 19-24 juillet 1793 qui veulent la maintenir, et aux mécontents qui la critiquent.

* * *

On a mélangé, au cours des notes qui précèdent, et cité presque indifféremment la loi des 19-24 juillet 1793, relative aux droits des auteurs et des artistes, et la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles. La loi de 1793, complétée en 1902 (on l'a rappelé plus haut) s'applique aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. Les expressions «.....d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre», d'une part, et «dessins et modèles», d'autre part, sont, il faut en convenir, à peu de chose près, de portée équivalente. Aussi, le domaine des deux lois se confond de plus en plus. Les auteurs ou propriétaires de dessins ou modèles qui n'ont pas accompli le dépôt de la loi de 1909 ne manquent pas d'invoquer les autres dispositions légales; les tribunaux, habitués au cumul des textes, les interprètent même les uns par les autres. Puisque l'addition faite en 1902 à la loi de 1793 a condamné définitivement la doctrine qui réservait la protection aux œuvres du génie et aux créations des beaux-arts, on a renoncé à toute appréciation esthétique et on a garanti tous les dessins, dès qu'ils étaient nouveaux.

En faisant abstraction du mérite et de la destination de l'objet considéré, on applique la loi de 1793 aux articles commerciaux dont l'aspect flatte plus ou moins les yeux et qui présentent une forme ou un dessin non encore lancé dans le public. Ainsi se trouve justifiée, sans autre argument, la jurisprudence dont se prévalent les couturiers pour leurs

créations de modes. On a suivi, dans le *Droit d'Auteur*, les décisions de justice rendues en ce sens. Mais la Cour de cassation n'avait pas encore été appelée à se prononcer et on pouvait se demander si elle attribuerait à la loi de 1793-1902 la portée presque indéfinie que beaucoup de magistrats parisiens ont consacrée. Aujourd'hui, le doute est levé.

Un procès était engagé devant la juridiction correctionnelle, à l'occasion d'un tissu offert au public sous l'aspect d'un treillis (barres parallèles horizontales croisées par des barres parallèles verticales, dont le nombre et l'écartement avaient été combinés par le dessinateur). Les juges de première instance avaient rejeté la poursuite intentée contre le copiste, en vertu de la loi de 1793, seule invoquée, car les formalités de la loi de 1909 n'avaient pas été observées : le dessin artistique, ont-ils dit, implique la réalisation d'une composition linéaire à formes ou contours plus ou moins variés constituant une véritable innovation. Or, dans l'espèce soumise au tribunal, les bâtonnets ou barres, tissés dans l'étoffe, composés de lignes droites à base quadrangulaire et en forme de parallèles, sont les éléments d'une combinaison dépourvue de tout caractère artistique, sans conception originale de l'esprit ni impulsion créatrice. Les recherches patientes et ingénieuses, dans lesquelles l'imagination et le sens artistique joueraient un rôle prépondérant, sont la condition essentielle des œuvres que le législateur de 1793 a entendu protéger : Trib. corr. Seine, 10^e ch., 1^{er} avril 1927, Gander et fils c. Leparquois (inédit).

La Cour de Paris a réformé cette décision. « Considérant que le texte même de la loi du 14 juillet 1909, en son article 1^{er} (*sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et notamment de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902*), fait nettement ressortir à cet égard l'intention certaine du législateur, manifestée déjà dans les rapports qui ont précédé l'adoption de cette loi; — Considérant qu'il n'est pas douteux que la loi du 11 mars 1902 a étendu aux dessins d'ornement, même industriels et sans caractère d'art (*quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre*), la protection d'abord réservée à la propriété artistique et littéraire, avec les sanctions attachées à celle-ci par les articles 425, 426 et 427 du Code pénal; — Considérant que le prévenu conteste même à la société plaignante un droit de propriété quelconque sur les dessins dont il s'agit;

qu'il ne peut nier cependant que les modèles qu'il a servilement imités ne fussent sortis des mains des dessinateurs industriels que la société Gander rétribue pour ce travail à chers deniers, mais qu'il conteste la nouveauté des dessins et le caractère de création qu'ils présenteraient; — Considérant que cet élément, considéré comme essentiel de la propriété des dessins et modèles par la loi du 14 juillet 1909 et défini pour la première fois par elle en ses articles 1 et 2, se rencontre effectivement dans l'espèce, en sorte que les dessins dont s'agit, s'ils avaient été déposés, auraient satisfait aux conditions générales d'application de cette loi; qu'en effet les dessins et modèles d'ornement dont s'agit, se différencient de leurs similaires soit par une disposition des lignes en groupements inégaux, soit par l'emploi de couleurs alternées et opposées dans un certain ordre, soit par les effets extérieurs du «changeant» et du chatoiement leur conférant un caractère de nouveauté et une physionomie propre et nouvelle; — Considérant qu'il est ainsi vérifié en fait et reconnu constant par la Cour que la partie civile était propriétaire des dessins et modèles contrefaits et que c'est en violation de ce droit de propriété que le prévenu a, de mauvaise foi, édité des dessins identiques » : Cour de Paris, 9^e ch. corr., 20 juin 1929, Gander et fils c. Leparquois. (On a condamné le contrefacteur à des dommages-intérêts à fixer par état et à une provision de vingt-cinq mille francs.)

Le pourvoi formé devant la Cour de cassation a porté sur le moyen suivant : que l'arrêt avait condamné le prévenu pour contrefaçon de tissus par application de la loi du 11 mars 1902, sans constater que les dispositions du tissu ainsi contrefait se rattachaient à un titre quelconque à l'art du dessin proprement dit, alors que ladite loi, si elle ne tient pas compte du mérite et de la destination de l'œuvre, ne protège en revanche que les productions de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts.

La Cour suprême a répondu : « qu'il est énoncé par l'arrêt attaqué que les modèles contrefaits sont sortis des mains de dessinateurs industriels que la société Gander rétribue à chers deniers, que les dessins ou modèles d'ornement dont il s'agit se différencient de leurs similaires soit par une disposition de lignes ou de groupements inégaux, soit par l'emploi de couleurs alternées et opposées dans un certain ordre, soit par les effets extérieurs du changeant et du chatoiement, leur conférant un caractère de nouveauté

et une physionomie propre et nouvelle; — que de ces constatations la Cour d'appel a pu déduire que les tissus de cette société se trouvaient protégés par la loi du 11 mars 1902 qui, élargissant le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi des 19-24 juillet 1793, aux termes duquel les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins jouiront durant leur vie entière du droit de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie, a ajouté à cet article la disposition suivante : Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre » : Cour cass.-crim., rej., 9 juillet 1931, Gander et fils c. Leparquois (les arrêts de la Cour de Paris et de la Cour de cassation ont été publiés, avec des illustrations reproduisant deux des dessins protégés, dans la *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants, janvier-juillet 1931, p. 1 et suiv.).

La solution donnée par la Cour de cassation a une grosse importance, puisqu'il sera définitivement admis qu'on doit protéger, en vertu de la loi de 1793-1902, des dessins purement industriels, même sans caractère d'art, et que la nouveauté en sera reconnue, dès qu'ils se différencieront des objets similaires, suivant les règles posées dans la loi de 1909.

D'ailleurs, la jurisprudence favorable aux couturiers continue à appliquer avec fermeté, pour leurs modèles de vêtements, la loi de 1793-1902 : Cour de Paris, 9^e ch. corr., 17 décembre 1931, société Madeleine Vionnet c. dames Laniel et Graftiaux, *Gaz. du Palais*, numéro des 7-8 février 1932 (arrêt frappé d'un pourvoi en cassation); Trib. corr. Seine, 10 mars 1930, société Vionnet c. dame Muraz, *Gaz. du Palais*, numéro du 8 mai 1930; Trib. corr. Seine, 1^{er} février 1932, sociétés Callot sœurs, Jane Régny, Martial et Armand, Worth, Patou, Lelong, Jeanne Lanvin, c. dame Oliver (inédit).

* * *

Un autre arrêt de cassation a eu à se prononcer sur une décision qui avait regardé comme une contrefaçon délictueuse l'imitation systématique d'un genre de peinture.

L'idée, le sujet, en art ou en littérature, on l'a redit souvent, reste dans le

domaine commun: la réalisation seule crée l'objet appropriable. De plus, la façon de traiter la matière choisie, le procédé, le genre, sont vite choses banales; celui qui ouvre un chemin en ferme malaisément l'accès à autrui; le chef d'école a ses élèves, l'artiste en vogue a ses imitateurs. (V. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 28 et suiv.; 1930, p. 30; cfr. Vaunois, Geoffroy et Darras, *La Propriété litt. et art.*, Div. L, *Princ.* 25 et *Applic.*, v^{is} *Contrefaçon partielle et Genre*.) Il n'y a pas là de délit.

En revanche, l'imitateur est punissable s'il a composé son œuvre en se servant matériellement de celle d'autrui et en enlevant à son travail tout caractère personnel, au point de le faire confondre avec son modèle. On ne peut donner de cette règle une formule absolue; elle doit être éclairée par des exemples. On a condamné une série de douze cartes postales photographiques, illustrations d'une petite pantomime gaillarde, intitulée « Garde française et bouquetière », qui n'était qu'une reconstitution faite par un concurrent avec le même nombre d'images, les mêmes scènes, les mêmes accessoires, mais des figurants autres et des différences de détail: Trib. civil Seine, 9 juin 1903, *Varsavaux c. Manuel*, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 62. — Jugements analogues dans des affaires Cappiello: 1^o aff. de l'Oréal, affiche représentant des personnages gais ou tristes, suivant qu'ils font ou non usage d'un produit de toilette, ladite réclame imitée dans sa conception et ses traits caractéristiques, en y ajoutant le pastiche de la facture et de la couleur: Trib. civil Seine, 10 janvier 1911, *Cappiello et Vercasson c. Schueller et autres*, *L'Art et le Droit*, 1911, p. 5; — 2^o aff. du chocolat Poulain, dessins d'affiches contenant, sinon une reproduction servile de l'œuvre originale, du moins un emprunt caractérisé à ce qui constitue l'essence même de la conception de l'auteur: Cour de Paris, 4^e ch., 9 février 1931, *Cappiello c. Métais et autres*, *Ann. prop. ind.*, 1931, 190; *Droit d'Auteur*, 1931, p. 34. La question de l'imitation des procédés a été posée encore plus nettement devant la juridiction correctionnelle, au point de vue pénal, dans une affaire Chababian dont, à ses débuts, il a été déjà dit quelques mots (*Droit d'Auteur*, 1930, p. 31, 1^{re} col.).

Le peintre Chababian, dont les œuvres, très appréciées du public, reproduisent souvent des effets de lumière (soleils couchants ou clairs de lune) sur les bords de la Méditerranée, a fait saisir dans les magasins d'un marchand quarante et un tableaux imitant à s'y méprendre sa manière et ses sujets habituels; ils étaient en outre signés d'un pseudonyme, Keuleyan, qui rappelait la consonance de son nom. Sur sa plainte

et sur l'avis des experts, on poursuivit pour contrefaçon et débit d'objets contrefaits l'artiste qui fabriquait ces toiles en série et le marchand qui les vendait. Tous les deux furent condamnés sévèrement par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 12^e ch., du 14 janvier 1930, *Chababian c. Lafon et Giordano* (*Gaz. du Palais*, numéro du 13 mars 1930) et par un arrêt de la Cour de Paris, 9^e ch. corr., du 22 juillet 1930 (resté inédit) où l'on peut relever le passage suivant: « que, si la nature appartient à tous les artistes qui s'en inspirent, des tableaux très différents les uns des autres peuvent reproduire les mêmes motifs; mais que, si ces motifs appartiennent à tout le monde, le style d'un artiste lui appartient en propre, parce que c'est lui qui l'a créé; que l'imitation de Chababian par Lafon n'a pas consisté à traiter les mêmes sujets, mais à les traiter de la même façon qu'il s'est appliqué à rendre avec les mêmes procédés ».

Sur pourvoi des prévenus, la Cour de cassation, ch. crim., rej., 29 avril 1932, *Lafon et Giordano c. Chababian* (*Gaz. du Palais*, numéro du 4 juin 1932) a maintenu les condamnations prononcées. Voici comment elle précise dans quelles conditions l'imitation du genre s'est transformée en contrefaçon: « attendu que les juges du fait ne se sont pas bornés à constater que la ressemblance ne pouvait être que le résultat d'une imitation voulue et que Lafon s'était exercé à reproduire, par les mêmes procédés, les mêmes effets de lumière que Chababian; qu'ils ont également constaté que, les tableaux de ce dernier n'étant pas la reproduction de sites existant réellement, puisqu'il les composait d'après des études prises en divers endroits, ce n'était donc pas d'après nature que Lafon avait traité les mêmes sujets que Chababian, mais en s'aidant de documents photographiques ou autres, et que, d'ailleurs, il n'avait pu donner aucune indication sur les endroits où il aurait pris ses sujets; qu'ils constatent encore que le pseudonyme de „Keuleyan” adopté par Lafon pour signer les tableaux imités de Chababian ne pouvait avoir été choisi que par analogie avec le nom de ce dernier; qu'ils ont ainsi constaté, en même temps que la reproduction matérielle des œuvres de Chababian, à part quelques différences de détail, la volonté de Lafon de créer une confusion dans le public; attendu qu'il est de principe que les juges du fait constatent souverainement l'existence des circonstances sur lesquelles ils se fondent pour affirmer la contrefaçon, et que le contrôle de la Cour de cassation ne peut s'exercer que sur les conséquences juridiques qu'ils en ont déduites; attendu que l'arrêt attaqué a pu déduire des constatations ci-dessus

relatées que les tableaux incriminés constituaient des contrefaçons ».

Ainsi, la Cour suprême prend les constatations énoncées par les juges du fait et, contrôlant les conséquences juridiques qui en sont tirées, affirme que l'imitation du genre, dans les circonstances ci-dessus énoncées qui s'y ajoutent, constitue une contrefaçon. C'est la première fois, croyons-nous, qu'en matière artistique elle a résolu ce problème.

Chaque espèce nouvelle, du reste, exige une appréciation particulière; les principes doivent être observés et les précédents consultés: mais il reste, opération toujours délicate, à mettre en balance les similitudes et les différences d'objets qui, sans se confondre, ont un air de parenté. A côté du procès Chababian où la contrefaçon a été proclamée, on citera l'affaire Ruhlmann c. Dominique, dans laquelle des meubles modernes, dérivés d'inspirations manifestement analogues, ont été déclarés trop différents pour que l'auteur des uns pût poursuivre le fabricant des autres: Cour de Paris 4^e ch., 29 février 1932, *Ruhlmann c. Dominique*, *Gaz. du Palais*, numéro du 4 juin 1932 (en note sous l'arrêt Chababian).

Quant à la confusion cherchée par le copiste (et mise en relief dans l'arrêt Chababian), il convient de rappeler qu'elle n'est pas un élément nécessaire du délit de contrefaçon. La copie grossière, le changement de matière et de procédé, l'adaptation à un art ou à une industrie non envisagée par l'auteur, n'impliquent aucune confusion commerciale avec l'œuvre originale; mais ces faits aggravent souvent la contrefaçon, loin de l'exclure. C'est ainsi qu'on a condamné un petit objet en verre (un cendrier de bureau) comme étant la contrefaçon partielle d'une fontaine monumentale en pierre, parce que l'œuvre du verrier n'avait pu être exécutée, malgré des différences assez légères, sans que son auteur eût emprunté la création du statuaire dans des conditions justifiant les poursuites: Cour de Paris, 4^e ch., 21 juin 1932, *Proszynski c. Hoffmann et autres* (inédit).

* * *

L'étendue de la présente Lettre réduira à de courtes notices les indications qui restent à donner sur quelques décisions intéressantes.

On a déjà traité la question des auditions de musique religieuse dans les églises: *Droit d'Auteur*, 1929, p. 20; 1930, p. 103. Le jugement du Tribunal de Nantes, du 14 mars 1930, cité dans un de ces articles, est le premier qui ait reconnu à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique le droit d'assurer son contrôle et ses perceptions sur les morceaux exécutés, même sans but lucratif, pendant les cérémo-

nies du culte. Le jugement a été confirmé en appel: Cour de Rennes, 20 juin 1932, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Mgr. Le Fer de La Motte et le chanoine Robin (l'arrêt n'a paru jusqu'à présent que dans un journal local).

Les amateurs d'ouvrages d'art et les acheteurs de livres illustrés sont quelquefois attirés et aussi abusés par des prospectus ou des inscriptions équivoques. D'après les annonces, l'ouvrage renferme des reproductions obtenues par un procédé déterminé; en réalité, les exemplaires sont d'un ordre plus vulgaire; un technicien seul peut s'en apercevoir. Les clients hésitent à se plaindre. Il en est autrement des groupements d'artistes; leur rôle de défense les rend aptes à flétrir ce genre de tromperie, afin d'éviter à leurs membres tout soupçon de collusion. Ils ont déjà deux fois exercé ce droit.

Dans le premier cas, les éditeurs s'étaient engagés à fournir un roman avec illustrations tirées de bois originaux d'un artiste expressément dénommé. Mais le volume livré contenait seulement des reproductions sur zinc, qui sont d'une valeur très inférieure. Ils promettaient, dans la vente d'un livre bon marché, tous les avantages artistiques et autres qu'on peut rencontrer dans des ouvrages publiés à prix élevé. Leur fraude avait lésé, outre le public, les artistes, membres de la société poursuivante; ils avaient jeté par là le discrédit sur chacun des graveurs sur bois intéressés à maintenir la pureté et le bon renom de leur art. Ces derniers avaient subi un dommage matériel et moral: Cour cass., ch. crim., rejet, 29 juillet 1926, de Ruaz et Société des graveurs sur bois c. Ferenczi et Niquet, *Ann. prop. ind.*, 1931, p. 51.

Un autre éditeur a mis en vente un album de vingt gravures, intitulé «Eaux fortes sur Paris, de Charles Méryon». Le prospectus annonçait «.....les eaux fortes sur Paris de Charles Méryon, reproduites en taille-douce de la façon la plus attentive». En fait, on n'avait pas recouru au procédé purement artistique de la taille-douce, mais à l'héliogravure retouchée, mode industriel de reproduction amélioré par une intervention ultérieure de l'artiste. C'était donc une tentative de tromperie, de nature à porter préjudice, non seulement aux artistes qui s'étaient plaints individuellement en raison de leur profession de graveurs en taille-douce, mais aussi à la collectivité des membres de la Société des aquafortistes français, représentée au procès: Cour de Paris, 2^e ch. corr., 29 février 1932, Huet, Agassiz et Société des aquafortistes français c. Gauthier (inédit).

Récemment, la Cour de Paris a statué, dans des circonstances assez com-

plexes, sur les conséquences du délit de contrefaçon et du délai de la prescription, à l'encontre d'éditeurs qui ont abusé de la remise d'un manuscrit. Le musicien Jules Buisson, auteur d'un morceau d'orchestre intitulé «Bravoure française», le confia en 1911 à l'éditeur Fernand Andrieu. A l'insu du compositeur, Andrieu substitua au titre celui de «Jules César», au nom de l'auteur les signatures F. Andrieu et René Jacquemont, et publia le tout. Buisson étant mort, sa veuve déposa, le 24 mai 1927, une plainte correctionnelle qui fut suivie d'une ordonnance de non-lieu à l'égard d'Andrieu. Ce négociant avait manqué à ses devoirs d'éditeur, lésé le droit moral et les droits matériels du musicien et commis des délits caractérisés; mais il avait cessé son exercice commercial et cédé son fonds à la société Andrieu frères, à la date du 16 mars 1924. Il était couvert par la prescription, pour les faits antérieurs de plus de trois ans au dépôt de la plainte. La veuve Buisson intenta alors, au tribunal civil, une instance en dommages-intérêts contre F. Andrieu, la société Andrieu frères et Jacquemont.

Les premiers juges ont écarté l'exception de prescription, renouvelée à leur barre par les défendeurs; ils ont accueilli la demande et nommé un expert pour évaluer le préjudice. Sur appel, au contraire, la Cour de Paris a déclaré que l'action de la dame Buisson ne tendait qu'à la réparation civile de délits, sujette à la prescription de trois ans comme l'action publique, fût-elle poursuivie séparément devant la juridiction civile. Elle mit ainsi complètement hors de cause F. Andrieu.

Quant aux autres plaideurs, elle a retenu à leur charge d'avoir, depuis moins de trois ans, réédité et mis en vente une œuvre contrefaite, avec une présomption légale de mauvaise foi qu'ils n'avaient pu effacer. Elle a ordonné les mesures de confiscation ou réparation appropriées et elle a fixé, sans renvoi devant expert, les dommages-intérêts à la somme de huit mille francs: Cour de Paris, 1^{re} ch., 30 avril 1932, veuve Buisson c. Andrieu et autres, *Gaz. des Trib.*, numéro des 15 et 16 juin 1932.

La décision se rattache à des principes juridiques non contestés. Néanmoins, elle appelle une remarque. La prescription de la contrefaçon et des délits annexes, ainsi que de l'action civile en indemnité, s'accomplit par trois ans même quand l'action est portée devant la juridiction civile ou commerciale. Mais cette prescription ne confère au délinquant aucun titre à continuer son exploitation déloyale; elle ne lui a pas transmis les droits de l'auteur; il est régulièrement poursuivi pour les nouveaux actes de réédition ou de mise

en vente de l'œuvre qui ne lui appartient pas.

En outre, il faut considérer que, dès le début des reproductions illicites, le contrefacteur s'est enrichi indûment aux dépens d'autrui. La victime peut, sans que l'usurpateur puisse opposer la prescription de trois ans, revendiquer le bien dont elle a été privée, c'est-à-dire l'œuvre littéraire ou musicale, et exiger la restitution de l'enrichissement. C'est une action de droit civil, qui échappe aux courtes prescriptions du droit pénal. Sans doute, il est besoin d'une certaine souplesse juridique du raisonnement et de quelque souci de la rédaction exacte des actes de procédure, pour concilier ici les règles du droit civil et du droit pénal avec les principes de l'équité. C'est la préoccupation qu'on retrouve sans cesse dans nos jurisprudences qui comportent des écarts passagers suivis de retours réfléchis. Le système qui vient d'être esquissé consiste, pour un droit d'auteur dont l'exploitation a été entreprise à tort par un tiers et poursuivie pendant plus de trois années, à se placer sur le terrain du pur droit civil, en dehors du domaine pénal de la contrefaçon, et à réclamer ce que ce tiers a encaissé indûment; action *de in rem verso*, comme disent les arrêts, fondée sur l'enrichissement réalisé sans cause. En vertu de cette théorie, les frères Donizetti ont pu, après avoir fait reconnaître la persistance de leurs droits d'auteur sur l'opéra-comique *La Fille du Régiment*, exiger de l'éditeur Lemoine des comptes d'encaissement depuis l'année 1885: Cour cass., civ. rej., 6 juillet 1927, consorts Donizetti et Bayard c. Lemoine et C^{ie}, *Droit d'Auteur*, 1928, p. 53, *Ann. prop. ind.*, 1928, p. 6. Il y a lieu de regretter que, sans doute à cause de l'état de la procédure, la Cour de Paris, dans son arrêt du 30 avril 1932, n'ait pas eu à se placer à l'abri d'une semblable doctrine.

ALBERT VAUNOIS.

Bibliographie

AUTEURSWET 1912 EN BERNER CONVENTIE, praktische Handleiding uitgegeven door den *Nederlandsche-Uitgeversbond*. Deuxième édition, revue. 's-Gravenhage Bøekhandel V.H. Gebr. Belinfante N.V. 1932. Un volume de 127 pages 11×16 cm.

Ce petit ouvrage, destiné aux éditeurs, nous paraît fort bien conçu. La matière est traitée dans l'ordre alphabétique qui permet la consultation rapide. A la fin se trouve un tableau des délais de protection en vigueur dans les pays de l'Union internationale. Nul doute que les professionnels néerlandais, auxquels cette publication est destinée, n'en apprécient les qualités de précision et de clarté.